

## Diffamation et défense de commentaire loyal

Par Jean-Pierre Casavant

Le 19 février 2001, la Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Dhawan c. Kenniff*, (500-09-005711-973). Elle reconnaît qu'«un commentaire raisonnablement justifiable n'entraîne pas de responsabilité».

Dans cette affaire, Dhawan, professeur à l'Université Concordia, prétend avoir été accusé fausement de harcèlement sexuel et, insatisfait de la façon dont l'institution traitait le dossier, il a entrepris une grève de la faim et donné des entrevues aux journaux pour exprimer son point de vue.

Interviewé à son tour, le recteur Kenniff a comparé Dhawan à Fabrikant dans la mesure où chacun d'eux refusait de suivre les procédures établies pour faire valoir leurs griefs et faisait montre d'intransigeance.

La Cour estime qu'il était diffamatoire de qualifier Dhawan d'intransigeant et de réfractaire aux procédures établies. Toutefois, elle accepte qu'il s'agit d'un «commentaire loyal» permis dans les circonstances.



Les deux premiers ne posent pas de difficultés. Quant au troisième, le juge Dussault estime que compte tenu des mesures de sécurité prises suite à l'affaire Fabrikant et du caractère hypersensible de telles situations dans l'institution, il était raisonnablement soutenable de faire un tel parallèle, au moment où il a été fait, c'est-à-dire dans le cadre de la grève de la faim menée par Dhawan. En conséquence, l'action en dommages est rejetée.

La prudence est donc de mise lorsque l'on commente une situation délicate et les circonstances de faits entourant la déclaration sont très pertinentes pour en justifier la teneur.

Jean-Pierre Casavant

Les critères appliqués pour déterminer si la défense de commentaire loyal est recevable sont ceux de l'arrêt *Steenhaut c. Vigneault*, [1996] R.R.A. 548 (C.A.) :

- 1) l'existence d'un intérêt public dans la matière au sujet de laquelle l'auteur s'exprime;
- 2) l'intention de servir une cause juste;
- 3) une conclusion raisonnablement soutenable à l'égard des faits rapportés.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Jean-Pierre Casavant est membre du Barreau du Québec depuis 1972 et se spécialise en droit des assurances.

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Assurance générale et de dommages pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Edouard Baudry  
Anne Bélanger  
Jean Bélanger  
Marie-Claude Cantin  
Michel Caron  
Paul Cartier  
Isabelle Casavant  
Jean-Pierre Casavant  
Louise Cérat  
Louis Charette  
Julie Cousineau  
Daniel Alain Dagenais  
François Duprat  
Nicolas Gagnon  
Sébastien Guénette  
Jean Hébert  
Odette Jobin-Laberge  
Bernard Larocque  
Jean-François Lepage  
Robert Mason  
Pamela McGovern  
Jacques Nols  
J. Vincent O'Donnell  
Janet Oh  
Dina Raphaël  
André René  
Ian Rose  
Jean Saint-Onge  
Évelyne Verrier  
Dominique Vézina  
Richard Wagner

**à nos bureaux de Québec:**

Pierre Cantin  
Philippe Cantin  
Pierre F. Carter  
Pierre Gourdeau  
Claude M. Jarry  
Claude Larose  
Jean-François Pichette  
Marie-Elaine Racine

**à nos bureaux d'Ottawa**

Brian Elkin  
Patricia Lawson  
Alexandra LeBlanc

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.